



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2022  
Français  
Original : anglais/espagnol

## Soixante-dix-septième session

Points 95 et 102 de la liste préliminaire\*

### Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

## Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Observations . . . . .	2
III. Réponses reçues des gouvernements . . . . .	4
Cuba . . . . .	4
Espagne . . . . .	5
Israël . . . . .	8
Mexique . . . . .	8
IV. Réponse reçue de l'Union européenne . . . . .	10

\* [A/77/50](#).



## I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 76/20 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 (A/45/435) ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la résolution 76/20, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.
2. Le 26 janvier 2022, le Bureau des affaires de désarmement a adressé une note verbale à tous les États Membres, pour appeler leur attention sur les paragraphes 10 et 11 de la résolution 76/20 et solliciter leur avis sur la question, le délai pour la soumission des rapports étant fixé au 31 mai 2022. Les communications reçues après le délai seraient affichées sur le site Web du Bureau ([www.un.org/disarmement/fr/](http://www.un.org/disarmement/fr/)), dans la langue de l'original. Aucun additif ne serait publié.
3. Les Gouvernements cubain, espagnol, israélien et mexicain ont envoyé leurs réponses, qui figurent à la section III du présent rapport. Le texte de la réponse reçue de l'Union européenne est reproduit à la section IV, conformément aux modalités fixées dans la résolution 65/276.

## II. Observations

4. À la soixante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui s'est tenue en septembre 2021, des membres du Groupe des États arabes ont une nouvelle fois demandé l'inscription d'un point de l'ordre du jour intitulé « Capacité nucléaire israélienne ». Cependant, pour la sixième année consécutive, le Groupe des États arabes a choisi de ne pas présenter de résolution au titre de ce point, déclarant que tous les États arabes avaient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et demeuraient disposés à prendre des mesures concrètes en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Le Groupe a exhorté Israël à adhérer au Traité et à soumettre toutes ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA<sup>1</sup>. Israël a indiqué que le maintien de la question à l'ordre du jour ne faisait que politiser les débats à la Conférence générale. Il a ajouté que le pays avait toujours appréhendé de façon constructive la possibilité d'un dialogue régional direct sur les questions de sécurité et qu'au cours de l'année écoulée, il avait prouvé que le dialogue direct et les relations bilatérales avec d'autres gouvernements étaient toujours possibles<sup>2</sup>.
5. Lors des séances que la Première Commission a tenues au cours de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale en octobre et novembre 2021, de nombreux

---

<sup>1</sup> Voir le mémoire explicatif soumis par les États membres de la Ligue des États arabes sur la capacité nucléaire israélienne, disponible à l'adresse suivante : [https://www.iaea.org/sites/default/files/gc/gc65-1-add1\\_fr.pdf](https://www.iaea.org/sites/default/files/gc/gc65-1-add1_fr.pdf).

<sup>2</sup> Voir la communication reçue du Représentant permanent d'Israël concernant la demande d'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'un point intitulé « Capacité nucléaire israélienne », disponible à l'adresse suivante : [www.iaea.org/sites/default/files/gc/gc65-15.pdf](http://www.iaea.org/sites/default/files/gc/gc65-15.pdf).

États Membres se sont dits favorables à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Ces États ont accueilli avec satisfaction la déclaration politique et d'autres résultats issus de la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui s'était déroulée à New York du 18 au 22 novembre 2019. Le Groupe des États arabes a exhorté toutes les parties invitées à la Conférence à se joindre au processus. Israël y a réaffirmé son objection et déclaré que tout cadre de sécurité régionale ne pouvait qu'être l'expression du souhait politique mutuel de toutes les parties de la région de collaborer les unes avec les autres, en tenant compte des préoccupations de chaque État en matière de sécurité, avec pour résultat des arrangements librement conclus par tous les États concernés.

6. La deuxième session de la Conférence s'est tenue à New York du 29 novembre au 3 décembre 2021, et a été présidée par le Koweït. Dix-neuf membres de la Conférence issus de la région, quatre États observateurs<sup>3</sup> et trois entités ou organisations internationales compétentes<sup>4</sup> y ont participé. Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, Abdulla Shahid (Maldives), se sont exprimés à l'ouverture de la session. La Conférence a adopté son règlement intérieur et a créé un groupe de travail informel ouvert à tous ses membres pour mener à bien les travaux pendant la période intersessions (voir [A/CONF.236/2021/DEC.3](#)). Elle a par ailleurs convenu d'inclure dans son rapport final ([A/CONF.236/2021/4](#)) un résumé du débat thématique faisant ressortir les positions et les points de vue exposés par les États participants sur les questions clés, rapport qui servira de base aux discussions futures.

7. Le groupe de travail de la Conférence a tenu sa première réunion le 24 mars 2022 pour discuter des questions d'organisation. La deuxième réunion, qui a permis d'examiner plusieurs questions clés relatives au traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, s'est tenue à New York du 7 au 9 juin 2022. Le groupe de travail tiendra sa troisième réunion en septembre 2022 pour poursuivre ses délibérations, et bénéficiera dans ce cadre des contributions d'experts des domaines concernés.

8. La troisième session de la Conférence doit se tenir à New York en novembre 2022.

9. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a continué d'examiner le contexte historique dans lequel s'inscrivent les perspectives relatives à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient en organisant des dialogues inclusifs sur des sujets tels que l'énergie nucléaire, les vecteurs et les armes chimiques et biologiques dans le cadre de cette zone. L'UNIDIR a par ailleurs organisé une réunion-débat publique pour examiner le contexte passé dans lequel cette zone est ancrée, ainsi que les perspectives qui s'offrent à elle. En outre, il a publié une série d'essais rédigés par des experts de la région dans un ouvrage intitulé « Perspectives, drivers and objectives for the Middle East WMD-free zone: voices from the region » et une fiche d'information intitulée « Arab women in international security and disarmament », disponible en arabe et en anglais.

10. Les avancées dans le processus de paix au Moyen-Orient devraient contribuer à la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Toutes les parties concernées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région, devraient œuvrer à faire avancer ce processus. L'ONU

<sup>3</sup> Chine, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>4</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques.

demeure prête à fournir toute assistance requise en la matière. Dans ce contexte, l'absence persistante de perspectives de règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et les obstacles croissants à la réalisation de la solution des deux États sont très préoccupants. L'ONU continuera d'œuvrer à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à la cessation de l'occupation qui a commencé en 1967 et à la création d'un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant et souverain, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. Ce n'est qu'en concrétisant la vision de deux États existant côte à côte dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle, avec Jérusalem comme capitale d'Israël et de la Palestine, et en réglant toutes les questions relatives au statut final de manière permanente par la négociation, que les aspirations légitimes des deux peuples pourront être réalisées.

11. Depuis la présentation du précédent rapport du Secrétaire général [A/76/190 (Part I)], l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'ONU ont continué de s'efforcer d'obtenir l'application intégrale de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, qui porte sur l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. L'utilisation d'armes chimiques en toute impunité et sans avoir à rendre de comptes constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il est donc impératif que tous ceux qui s'en sont rendus coupables soient identifiés et amenés à répondre de leurs actes.

### III. Réponses reçues des gouvernements

#### Cuba

[Original : espagnol]  
[9 mai 2022]

Les zones exemptes d'armes nucléaires sont une contribution importante aux efforts internationaux visant à éliminer totalement ces armes, de manière transparente, vérifiable et irréversible. Nous saluons l'action menée en vue de la création de telles zones dans toutes les régions du monde, conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Cuba est fière de se trouver dans la première zone densément peuplée du monde à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires, conformément au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Ce Traité demeure une référence politique, juridique et institutionnelle pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde. Ces zones se sont matérialisées par l'adoption du Traité de Tlatelolco, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) et la déclaration de la Mongolie au sujet de son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

La région de l'Amérique latine et des Caraïbes a grandement contribué au désarmement nucléaire et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, celle-ci étant la première région à avoir été déclarée « zone de paix » au deuxième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane en 2014.

Les zones exemptes d'armes nucléaires revêtent une grande importance, puisqu'elles favorisent la paix et la stabilité régionales et internationales en ce qu'il

y est interdit de posséder, d'acquérir, de concevoir, de mettre à l'essai, de fabriquer, de produire, de stocker, de déployer et d'utiliser des armes nucléaires. Elles représentent une réalisation juridique concrète de la plus haute importance dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et doivent être respectées par tous les États, sans réserve ni autres limitations. Compte tenu de leur importance, il convient de promouvoir activement la mise en place de tels régimes dans les autres régions.

Nous réaffirmons l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Pour y parvenir, il est nécessaire qu'Israël renonce à posséder des armes nucléaires, adhère sans délai au Traité sur la non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de sorte à se conformer, sans délai et sans conditions, aux justes exigences de la communauté internationale. Tant qu'Israël n'aura pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, les gouvernements concernés doivent cesser sur le champ d'appuyer le programme nucléaire du pays, cet appui étant manifestement contraire à la lettre et à l'esprit du Traité.

Nous prenons bonne note de la dernière Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui s'est tenue en novembre 2021.

Il est regrettable que la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ne se soit pas concrétisée, en dépit des nombreuses résolutions et décisions adoptées aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération, ainsi que par l'Assemblée générale et l'AIEA. Ces résolutions et décisions restent valables jusqu'à ce que les objectifs qui y sont poursuivis soient atteints. Un élément qui entame la confiance à l'égard du Traité sur la non-prolifération est, précisément, le non-respect des engagements convenus aux conférences d'examen.

La résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que le plan d'action de 2010, devront faire l'objet de toute l'attention nécessaire dans la perspective de la prochaine Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité, si l'on veut restaurer la crédibilité de cet instrument. Il est impératif de parvenir à un consensus qui soit bénéfique pour les parties et rétablisse la confiance dans le Traité et dans le régime de désarmement en général.

La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en plus de contribuer grandement au désarmement nucléaire, marquerait une étape majeure du processus de paix dans la région.

## Espagne

[Original : espagnol]  
[31 mai 2022]

La politique étrangère de l'Espagne, conforme à celle de l'Union européenne, témoigne du ferme attachement du pays au système multilatéral de non-prolifération et de son ambition manifeste de voir les principaux traités en la matière dotés d'une portée universelle.

La ratification par l'Espagne du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revenait à en reconnaître les trois piliers fondamentaux – empêcher que de

nouveaux États acquièrent ou mettent au point l'arme nucléaire, encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et parvenir au désarmement nucléaire. C'est pourquoi l'Espagne est favorable, de manière générale, à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, la création de telles zones étant un moyen de parvenir à un désarmement nucléaire total.

De plus, les États parties au Traité sur la non-prolifération ont réaffirmé en 1995 et en 2000 la conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, notamment dans des régions de tension comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de tout type d'armes de destruction massive, gagneraient à être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques de chaque région.

La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1974 ainsi que par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a bénéficié de l'appui constant de l'Espagne. Cet appui s'est manifesté clairement lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui s'est tenue en mai 2015. Lors de cette conférence, l'organe subsidiaire 2, présidé par l'Espagne, a examiné des questions d'ordre régional, concernant notamment le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995, et s'est efforcé de parvenir à un accord au sujet de la tenue de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, en présence de tous les pays de la région.

À l'heure actuelle, le soutien de l'Espagne à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient se manifeste en premier lieu via l'Union européenne, qui a pris d'importantes dispositions pour promouvoir la création d'une telle zone. L'une des principales est la décision (PESC) 2019/938 du Conseil de l'Union européenne du 6 juin, qui prévoit une série de mesures visant à faire mieux connaître les réussites et les échecs de ce processus depuis son lancement et à favoriser l'élaboration de nouvelles propositions en la matière.

En outre, l'Espagne est un membre engagé de l'Initiative de Stockholm pour le désarmement nucléaire. Dans le document de travail intitulé « Des jalons pour le désarmement nucléaire » ([NPT/CONF.2020/WP.6](#)), établi en vue de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, elle invite tous les États à appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde selon les modalités librement arrêtées par les États des régions concernées, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995.

L'Espagne a appuyé la tenue, en novembre 2019, de la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, session à laquelle elle a participé, convaincue qu'il s'agissait-là d'une question revêtant une importance cruciale pour la paix et la sécurité régionales et mondiales. Elle estime que pour atteindre l'objectif de cette conférence, les efforts diplomatiques doivent être inclusifs. Elle a par ailleurs accueilli favorablement la tenue, en novembre 2021, de la deuxième session de cette même conférence.

Une dynamique de confiance propice à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne peut s'inscrire que dans un cadre plus large qui comprenne : 1) des mesures axées sur la désescalade des conflits en cours, souvent par l'intermédiaire de tierces parties ; 2) des mesures visant à favoriser la confiance

et la transparence à l'échelon régional ; 3) un renforcement de l'ensemble de l'architecture de désarmement et de non-prolifération dans la région, ce qui inclut :

- L'universalisation et le respect intégral, dans la région, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;
- L'adhésion de tous les États de la région aux accords de garanties généralisées et aux protocoles additionnels, dans leurs versions les plus avancées, de l'AIEA ;
- L'universalisation et le respect intégral des autres instruments relatifs aux armes classiques et aux missiles balistiques (tels que les conventions sur les mines antipersonnel, sur les armes à sous-munitions et sur certaines armes classiques ; le Traité sur le commerce des armes ; le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques).

Dans le cadre du processus de création d'une zone exempte d'armes nucléaires, il convient par ailleurs de veiller aux éléments suivants :

- L'objectif ultime devrait être la ratification d'un traité qui inclue tous les États de la région et qui permette d'établir la zone exempte d'armes nucléaires, son système de vérification et les mesures de confiance et de sécurité correspondantes ;
- Les États de la région doivent décider librement de la portée géographique de cette zone, et veiller à ce qu'elle soit la plus vaste possible et à ce qu'elle puisse être étendue graduellement. Il n'y a pas lieu d'inclure les eaux internationales, qui relèvent de régimes juridiques différents, une zone exempte d'armes nucléaires étant ainsi constituée uniquement d'États et de leurs eaux territoriales ;
- Les mesures de confiance et de sécurité négociées devraient reposer sur les principes de spécificité, de transparence, de vérifiabilité, de réciprocité, de libre consentement, de progressivité et de complémentarité et ne pas viser uniquement à créer une zone exempte d'armes nucléaires et à garantir l'application des dispositions prévues ; leur objectif général devrait être d'atténuer les tensions dans la région et de renforcer la confiance mutuelle, la transparence et la prévisibilité, ce qui permettrait de réduire les risques d'affrontement entre les États ;
- Il est essentiel que la communauté internationale appuie le processus, tant du point de vue de l'élaboration et du perfectionnement du cadre convenu que du suivi de sa mise en œuvre. La communauté internationale en général et les grandes puissances en particulier devraient donc établir un système de garanties permettant de renforcer la sécurité des États rattachés à la zone exempte d'armes nucléaires et, en même temps, de les dissuader de recourir à des mesures de prolifération nucléaire.

Les attentes suscitées depuis 2015 par le Plan d'action global commun sur le programme nucléaire iranien, approuvé par le Conseil de sécurité et visant à garantir le caractère strictement civil du programme, ont été gravement mises à mal par le retrait des États-Unis de l'accord et les manquements croissants de l'Iran aux obligations qui en découlent. Les efforts diplomatiques entrepris en avril 2021, dans le cadre desquels le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires

étrangères et la politique de sécurité a joué un rôle central, laissent espérer que l'accord pourra retrouver sa validité et son efficacité. Cette démarche est essentielle pour renforcer la stabilité dans la région et instaurer entre les acteurs la confiance nécessaire pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

En conclusion, l'Espagne restera attachée à l'objectif d'établir une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ce qui passe inévitablement par un processus diplomatique complexe sous-tendu par les piliers essentiels que constitueront la volonté politique des acteurs de la région et la participation constructive des grandes puissances, notamment de l'Union européenne.

## Israël

[Original : anglais]  
[23 mai 2022]

Israël rappelle l'explication de son vote concernant la résolution 76/20 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2021, qu'il avait faite à la Première Commission de l'Assemblée générale réunie à sa soixante-seizième session (en date du 27 octobre 2021).

Il a fallu beaucoup de temps et des efforts considérables de la part de la communauté internationale pour parvenir par le passé à un consensus sur le projet de résolution relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Même s'il émettait de sérieuses réserves quant à la teneur et aux modalités de cette résolution, qu'il a exprimées chaque année dans l'explication de sa position, Israël a appuyé la résolution afin de parvenir à une convergence de vues, adoptant une attitude constructive et fondée sur le consensus, comme il l'a toujours fait jusqu'à présent.

Il est très regrettable que cette pratique de longue date ait été rompue par le Groupe des États arabes. En imposant en 2018 une nouvelle résolution unilatérale et destructrice intitulée « Convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive », le Groupe des États arabes a modifié le statu quo et a contraint Israël de se dissocier de la résolution en question.

## Mexique

[Original : espagnol]  
[31 mai 2022]

Le Mexique soumet le présent document en application de la résolution 76/20 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », dans laquelle les États Membres sont priés de donner leur avis quant aux mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude sur les mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une telle zone, élaborée en 1990, ainsi que sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Le Mexique, qui figure parmi les États ayant ouvert la voie à la création de la première zone exempte d'armes nucléaires, réaffirme son soutien inconditionnel aux

efforts visant à créer de telles zones, par voie d'accords librement conclus entre les États de la région concernée.

Cinquante-cinq ans après l'ouverture à la signature du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), en 1967, le Mexique rappelle que ledit traité a permis d'établir la première zone dénucléarisée dans une région de la planète à forte densité de population, celui-ci ayant constitué une référence juridique, politique et institutionnelle pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. À cet égard, le Mexique souhaite souligner que la région Amérique latine et Caraïbes a été la première à consacrer l'interdiction des armes nucléaires dans le droit international et à s'engager en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Le Mexique est convaincu que les zones exemptes d'armes nucléaires contribuent efficacement à la non-prolifération nucléaire, puisque les États parties s'engagent à ne pas mettre au point, posséder, acquérir ou utiliser d'armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher le déploiement sur leur territoire d'armes nucléaires appartenant à un autre État. Les zones exemptes d'armes nucléaires contribuent également au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais une étape intermédiaire essentielle sur la voie du désarmement nucléaire et de l'élimination totale des armes nucléaires.

Le Mexique considère que la promotion de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive fait partie intégrante des engagements pris dans le cadre de l'accord de 1995 prévoyant la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des accords conclus aux conférences d'examen de 2000 et de 2010, dans la mesure où elle permettra d'apaiser les tensions dans la région et d'instaurer un climat de paix et de sécurité, ce qui contribuera à l'élimination complète des armes nucléaires dans la région.

À cet égard, le Gouvernement mexicain salue les efforts déployés par les pays de la région du Moyen-Orient pour créer une zone exempte d'armes nucléaires, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Mexique se félicite des résultats positifs de la première et de la deuxième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se sont tenues à New York du 18 au 22 novembre 2019 et du 29 novembre au 3 décembre 2021, respectivement. Les résultats obtenus et les mesures adoptées confirment la ferme volonté des États de cette région de faire avancer le processus de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que le désarmement nucléaire et la non-prolifération.

Le Mexique exhorte tous les États de la région à continuer de participer activement à ce processus, en adoptant une démarche inclusive et transparente.

La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient contribuerait de façon décisive à la paix et à la stabilité dans la région, et devrait donc bénéficier de l'appui délibéré et actif de toutes les parties.

Le Mexique prend par ailleurs acte des efforts déployés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au Moyen-Orient, et note avec satisfaction les travaux universitaires et de recherche menés par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement en vue d'examiner le contexte historique dans lequel s'inscrit la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, ainsi que les perspectives et les possibilités en découlant.

Le Mexique a conscience de l'importance du dialogue et de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires, et espère que la quatrième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie se tiendra dans un avenir proche.

Enfin, le Mexique réaffirme sa volonté de partager ses données d'expérience et ses enseignements en la matière, ce qui pourrait contribuer aux efforts déployés par les États du Moyen-Orient pour progresser dans la réalisation de l'objectif de la résolution de l'Assemblée générale.

#### **IV. Réponse reçue de l'Union européenne**

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

La Stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive de 2003 reposent sur la conviction qu'une approche multilatérale de la sécurité, y compris du désarmement et de la non-prolifération, constitue le meilleur moyen de préserver l'ordre international.

La Déclaration commune du sommet de Paris pour la Méditerranée du 13 juillet 2008, qui a porté création de l'Union pour la Méditerranée, a réaffirmé l'aspiration commune à la paix et la sécurité au niveau régional, telle qu'énoncée dans la Déclaration de Barcelone issue de la Conférence euro-méditerranéenne, qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 1995. Dans la Déclaration de Barcelone, les signataires se sont engagés à promouvoir la sécurité régionale en œuvrant, entre autres, en faveur de la non-prolifération nucléaire, chimique et biologique par l'adhésion à des arrangements régionaux, comme des zones exemptes d'armes nucléaires, y compris leurs systèmes de vérification, ainsi qu'en respectant de bonne foi leurs engagements au titre des conventions de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération.

Les parties à l'Union pour la Méditerranée se sont engagées à créer, au Moyen-Orient, une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs qui soit dotée d'un système de vérification mutuelle efficace, et à envisager des mesures concrètes, notamment pour prévenir la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi qu'une accumulation excessive d'armes classiques.

L'Union européenne réaffirme son soutien sans réserve au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a jeté les bases de l'instauration de zones dénucléarisées dans le monde entier, ainsi qu'à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

L'Union européenne demeure attachée à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1995. Elle continue d'appuyer résolument les recommandations issues de la Conférence d'examen de 2010 sur le Moyen-Orient et réaffirme qu'elle est pleinement favorable à la création, dans cette région, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs, comme en sont convenus les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La voie à suivre, telle que définie dans le Plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, reste le moyen le plus prometteur d'aller de l'avant.

L'Union européenne estime que, comme indiqué dans le Plan d'action, la création de telles zones ne peut se faire que sur la base d'accords librement conclus

par tous les États de la région concernée. Elle demeure convaincue que le dialogue et le renforcement de la confiance entre les parties prenantes sont le seul moyen viable de s'entendre sur les conditions d'organisation d'une conférence digne de ce nom, à laquelle participeraient tous les États du Moyen-Orient selon des modalités librement convenues entre eux, comme décidé à la Conférence d'examen de 2010. Pour être efficace, le processus doit être inclusif, les propositions tendant à imposer une solution étant vouées à l'échec.

L'Union européenne a toujours maintenu cette position à l'ONU, comme elle l'a fait lors des récents débats tenus sous l'égide de l'Organisation pour examiner des propositions concrètes quant aux moyens de progresser sur la question. Elle réaffirme son soutien au programme de désarmement du Secrétaire général, intitulé « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement », et présenté le 24 mai 2018, dans lequel celui-ci s'engage à travailler avec les États Membres de l'ONU pour renforcer et consolider les zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en appuyant la création d'autres zones de ce type, y compris au Moyen-Orient. L'Union européenne prend note de la tenue des premières sessions de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, et juge les conclusions de celles-ci encourageantes. Elle appelle toutes les parties à poursuivre leurs efforts pour mettre en place un processus sans exclusive et fondé sur le consensus, incluant tous les États de la région, tenant compte des préoccupations de ces États en matière de sécurité et englobant toutes les armes de destruction massive et leurs vecteurs, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 et au texte issu de la Conférence d'examen de 2010.

L'Union européenne réaffirme sa volonté d'apporter son concours à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme elle l'a fait par le passé en facilitant le dialogue entre les États de la région. Elle a adopté des instruments législatifs spécifiques – des décisions du Conseil de l'Union européenne – pour appuyer les travaux de l'ONU à cet égard. Les décisions du Conseil ci-après, qui viennent soutenir différents projets et activités à l'appui du processus, sont toujours d'actualité :

- La décision (PESC) 2017/809 du Conseil, qui appuie actuellement la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité. Au titre de cette décision, au moment de répondre aux demandes d'aide formulées par les États en vue de leur permettre de prendre des mesures concrètes supplémentaires pour mettre en œuvre les obligations découlant de ladite résolution au niveau national, la priorité est donnée notamment aux États de la région du Golfe et du Moyen-Orient ;
- La décision (PESC) 2019/615 du Conseil du 15 avril 2019 visant à soutenir les activités préparatoires à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- La décision (PESC) 2019/938 du Conseil du 6 juin 2019 visant à soutenir le processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Cette décision appuie les efforts déployés par l'Union européenne pour faire avancer le processus, comme celle-ci l'a déjà fait en 2011 et en 2012. Elle vise à renforcer la confiance au moyen d'un certain nombre de séminaires, d'ateliers et de projets de recherche, l'objectif étant de parvenir à une meilleure compréhension des réussites et des échecs associés aux efforts menés par le passé, ce qui permettrait éventuellement de dégager des idées sur de nouvelles pistes et propositions menant à une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient ;

- En outre, la décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 appuie les activités clés de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment l'universalisation de la Convention sur les armes chimiques et l'application de la décision relative à la lutte contre la menace posée par l'utilisation d'armes chimiques (C-SS-4/DEC.3) adoptée le 27 juin 2018, lors de la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques.

L'Union européenne confirme par ailleurs qu'elle est prête à continuer d'aider la région du Moyen-Orient au moyen de l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne, qui a été lancée pour répondre à la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle des pays extérieurs à l'Union de réduire les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Les centres d'excellence établis en Jordanie, en Algérie, au Maroc et aux Émirats arabes unis contribuent tous au renforcement des capacités dans la région.

L'Union européenne continue de demander à tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques, de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de conclure avec l'AIEA un accord de garanties généralisées, assorti de son protocole additionnel et, le cas échéant, d'un protocole modifié relatif aux petites quantités de matières. En outre, l'adhésion au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques pourrait contribuer au renforcement de la confiance au niveau régional, ce qui est indispensable pour progresser vers la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

---